



## COMMUNE DE GOUGENHEIM

### ARRETE

Relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

REÇU LE :

17 SEP. 2015

A LA SOUS-PRÉFECTURE  
DE SAVERNE

Le maire de la commune de Gougenheim

Vu le Code des Communes, et notamment les articles L 181-40 et L 181-47

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 26-15

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1, L 2, L 48 et les articles R 48-1 à R 48-5

Vu la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris en application de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le livre 1<sup>er</sup> du Code de la Santé Publique

Vu l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits du voisinage

Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage

### ARRETE

**Article 1 :** Sauf en ce qui concerne les bruits liés à des activités professionnelles organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, tout bruit de voisinage lié au comportement d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité pourra être sanctionné, sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques, dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Sont généralement considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements : les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir :

- des cris d'animaux et principalement les aboiements des chiens
- des appareils de diffusion du son et de la musique
- des outils de bricolage, de jardinage
- des appareils électroménagers
- des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés
- des pétards et pièces d'artifice
- des activités occasionnelles, fête familiale, travaux de réparation...

Cette liste n'est pas limitative.

**Article 2 :**

Les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie des bals ou réunions, sont interdits.

**Article 3 :**

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une nuisance sonore pour le village.



## COMMUNE DE GOUGENHEIM

### Article 4 :

A l'occasion des activités de loisirs, de jardinage, d'entretien ou autre, pratiquées sur les propriétés privées ou publiques, à l'intérieur ou à l'extérieur des habitations et de leurs dépendances, **il est interdit d'utiliser des engins équipés de moteurs bruyants les dimanches**. Les autres jours de la semaine, ces activités sont autorisées entre 8h et 20 h, sans pour autant porter atteinte à la tranquillité du voisinage, par la durée, la répétition ou l'intensité du bruit occasionné.

**Article 5 :** Les activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, organisées de manières ponctuelles ou habituelles, et susceptibles de causer une gêne pour le voisinage peuvent être subordonnées à autorisation municipale ou préfectorale préalable, qui comportera outre la référence aux valeurs d'émergence fixées par l'article R 48-4 du Code de la Santé Publique, notamment toute précision utile sur la date, l'heure et le lieu de l'activité.

**Article 6 :** Le non-respect des règles particulières fixées par l'autorisation municipale ou préfectorale, et des valeurs limites d'émergence constaté par une mesure acoustique relève au même titre que les infractions visées à l'article 1<sup>er</sup> des sanctions prévues par les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe.

### Article 7 :

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Truchtersheim
- Monsieur le Maire de la Commune de Gougenheim

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché par les soins de Monsieur le Maire de Gougenheim.

Fait à Gougenheim, le 14 septembre 2015  
Le Maire, Frédéric SCHOENHENTZ

